

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE LA VALLÉE DE L'ARVE 2012-2017



Mesure bien ou assez bien appliquée



Mesure en cours d'application ou partiellement appliquée



Mesure pas ou trop peu appliquée



Peu d'information / manque de transparence

Mesure prévue	Mise en oeuvre officielle	Commentaire	Application / Cible
Mesure P1 : Réduire les émissions des installations de combustion			
P1.1 - RENFORCER LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION			
1 – chaudière d'une puissance comprise entre 4 et 400 kW, application de l'arrêté ministériel du 15/09/09 : - action de sensibilisation des chauffagistes à l'application des contraintes de l'AM - renforcement du contrôle par des mesures à l'émission - mise en place d'un suivi des installations	Action de mobilisation des chauffagistes dans le cadre du fonds air bois : - réunion avril 2013 - réunions du club des professionnels partenaires du fonds air bois	La DREAL annonce que de nombreux contrôles ont eu lieu sur les installations de la vallée, mais les résultats ne sont pas publiés, difficiles à obtenir et à vérifier.	 Résidentiel et collectif Artisans
2 – chaudière d'une puissance comprise entre 400 kW et 2 MW, application de l'arrêté ministériel du 02/10/09 : - action de sensibilisation des chauffagistes à l'application des contraintes de l'AM - renforcement de la fréquence et de la portée du contrôle (autres polluants, autres combustibles) - mise en place d'un suivi des installations	Recensement des chaudières bois de plus de 100 kW par PRIORITERRE. Réalisation d'un diagnostic et accompagnement pour limiter les rejets de particules fines sur 7 sites	Idem	 Résidentiel collectif Petite industrie

<p>3 – chaudière d'une puissance comprise entre 2 MW et 20 MW, application de l'arrêté ministériel du 25/07/97:</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'inspection des établissements avec une périodicité donnée - mise en place de contrôles inopinés 		Idem	 Industrie
<p>4 – chaudière d'une puissance supérieure à 20 MW, application des arrêtés ministériels des 20/06/02 et 30/06/03</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement de la périodicité des inspections - mise en place de contrôles inopinés 		Idem	 Industrie
<h3>P1.2 REDUIRE LES ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION UTILISANT DE LA BIOMASSE (= BOIS)</h3>			
<p>1 – chaudières bois de la filière « bois » (scieries, menuiseries,...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - recenser les chaudières bois (auto-combustion) - régler le fonctionnement des installations présentes au sein d'un établissement ICPE - informer la profession sur l'impact en matière de qualité de l'air 	<p>Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 « valeurs limites poussières ICPE ».</p> <p>37 sites ICPE contrôlés, 74 chaudières contrôlées</p> <p>2,3M€ investis par SGL Carbon = baisse de 66 % des PM10 et 82 % HAP</p>	<p>Aucun moyen de vérifier. Aucune information divulguée.</p> <p>Sans accompagnement financier pour les artisans et petites entreprises, contrairement aux particuliers (Fonds Air Bois).</p>	 Artisanat Industrie
<p>2 – nouvelles installations bois-énergie (particuliers, collectivités, industries)</p> <ul style="list-style-type: none"> - imposer la mise en place d'un dispositif de traitement d'air en sortie des installations nouvelles (conditionner l'attribution des aides de l'Etat) 	<p>Fonds air-bois. Aide de 1 000€ pour le remplacement d'appareils de chauffage au bois non performants. Objectif: remplacer 3200 appareils entre 2013 et 2017 sur les 11 000 recensés dans le diagnostic</p>	<p>Mesure phase du PPA, appliquée avec énergie, avec la contribution de nombreux partenaires.</p> <p>2 000 appareils remplacés au mois d'octobre 2016.</p>	 Particuliers

<p>3 – mise en conformité des installations bois-énergie lors des transactions immobilières (particuliers, collectivités, industries)</p> <ul style="list-style-type: none"> - imposer, lors de la vente d'un bien, la mise en place d'un dispositif de traitement d'air sur les appareils de chauffage au bois existants (type filtre à particules) ou leur remplacement par un appareil performant (labellisé Flamme verte) 	<p>Arrêté préfectoral du 10 mai 2012 « transactions immobilières », modifié imposant le respect, pour toutes les installations nouvelles de chauffage au bois, d'une valeur limite d'émissions de poussières (125µg) et la mise en conformité des installations non conformes en cas de transaction immobilière</p>	<p>Application améliorée avec la modification de l'arrêté, mais pas de contrôles. Bonne sensibilisation, avec l'appui des notaires. Pour les nouvelles constructions, pas d'obligation de conformité à cet arrêté. On continue donc à créer de nouvelles cheminées à foyer ouvert sur le territoire !</p>	 Particuliers
<p>P1.3 PROMOUVOIR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION LES MOINS EMETTRICES DE PARTICULES</p>			
<ul style="list-style-type: none"> - favoriser l'utilisation de l'énergie solaire thermique - favoriser la desserte en gaz de ville - encourager l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments - structurer la filière bois afin de mettre sur le marché un bois de qualité (déploiement du label « Rhône-Alpes bois bûche », actions ciblées pour les granulés et les plaquettes forestières) 	<p>Convention GRDF/Etat pour se raccorder au gaz de ville. Desservir 3 500 foyers situés à moins de 35 m du réseau. Déploiement du label Rhône-Alpes Bois Bûches sur le territoire</p>	<p>Aucune mesure pour le solaire. Performances énergétiques : certaines collectivités ont mis en place des actions d'aide à l'isolation des logements (CC Chamonix et récemment CC pays du Mont Blanc). Filière bois en cours de structuration.</p>	 Particuliers Entreprises
<p>Mesure P2 : Interdire le brûlage des déchets verts</p>			
<p>L'interdiction du brûlage de déchets est présente dans le règlement sanitaire départemental. L'objectif de la mesure est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer et communiquer sur cette interdiction - réaffirmer l'interdiction, notamment pour l'écobuage - renforcer les contrôles - offrir des solutions alternatives au brûlage 	<p>Arrêté préfectoral du 10 mai 2012 « brûlage déchets verts et écobuage ».</p>	<p>Actions de communication, de sensibilisation, voire de verbalisation. Résultats probants. Le brûlage des déchets verts ne représentait cependant que 1% des émissions de particules sur le territoire en début de PPA.</p>	 Particuliers Agriculteurs

Mesure P3 : Réduire les émissions du secteur des transports

P3.1 - REDUIRE LES EMISSIONS DES TRANSPORTS LIES L'ACTIVITE TOURISTIQUE

L'objectif de la mesure est de favoriser l'utilisation des transports en commun par les touristes en :

- améliorant les conditions de desserte
- développant des offres combinées transport/logement/forfait

Desserte réduite. Suppression de TGV directs et des trains de nuit. Transfert de plusieurs liaisons TER du train vers le car. Pas d'offres touristiques combinées.



Particuliers
Tourisme

P3.2 - REDUIRE LES ÉMISSIONS DES TRANSPORTS « LOCAUX »

- imposer la réalisation d'un plan de déplacement d'entreprise (PDE/PDA) à toute société de plus de 50 salariés, à toute zone d'activités de plus de 250 personnes et à tout établissement public. Favoriser la mise en place de plans inter-entreprises.

Dispositif Mobil'Arve. 53 entreprises ou établissements impliqués soit 10 000 emplois , 36 plans de déplacements d'entreprises en cours, 2 inter-entreprises en cours.

En cours de réalisation. Mise en place assez lente.



Particuliers
Entreprises

- organiser les livraisons, notamment en lien avec les stations de montagne ou le secteur du décollage.

Aucune réflexion ou avancée.



Transports

- Procéder à des contrôles de surcharge des poids lourds.

Pas de mise en place.



Transports

<p>- Limiter le recours à la voiture en :</p> <p>1- améliorant l'offre de transport en commun (train, transport urbain, bus à la demande, auto-partage, vélo...)</p> <p>2- favorisant la densification urbaine, notamment autour des gares et des zones d'emplois</p> <p>3- conditionnant l'urbanisation de nouvelles zones à la présence de transports en commun ou à l'étude de faisabilité d'une desserte par les transports en commun</p> <p>4- organisant le covoiturage (plate-forme de consultation des offres/demandes, développement de parking-relais ou de parcs de stationnement...) et l'utilisation du vélo (développement des pistes cyclables, mise à disposition de vélos)</p>		<p>1- Réduction substantielle de l'offre bus interurbains LISHA en 2016.</p> <p>- Transports à la demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc et la CC Faucigny-Glières.</p> <p>- Echec de la mise en place de transports urbains dans la CC Cluses Arve et Montagne.</p> <p>- Augmentation de l'offre bus à partir de 2015 dans la CC de la Vallée de Chamonix.</p> <p>4- Quelques créations de parkings de covoiturage.</p> <p>- De avancées minimales pour les aménagements cyclables.</p>	 Particuliers
<p>- Réduire les émissions des véhicules en informant sur l'écoconduite, l'entretien régulier, les performances, déployant la charte CO2 des transporteurs.</p>			 Particuliers Transports
<p>- Réduire les vitesses de circulation en période hivernale.</p>	<p>Arrêté préfectoral du 22 nov 2012, modifié, limitant la vitesse sur autoroute en période hivernale + nombreux contrôles et une baisse de la vitesse moyenne constatée</p>	<p>110 km/h sur l'autoroute du 1er novembre au 31 mars. Seuls les véhicules légers et utilitaires sont concernés.</p>	 Particuliers
<p>- Réglementer, en période hivernale la circulation en fonction du niveau de pollution des véhicules (normes EURO).</p>		<p>Aucune application.</p>	 Transports

P3.3 - REDUIRE LES EMISSIONS DES TRANSPORTS « TRANSFRONTALIERS »

- Réglementer en période hivernale la circulation en fonction du niveau de pollution des véhicules (normes EURO).
- Procéder à des contrôles de surcharge des poids lourds.
- Réduire les vitesses de circulation en période hivernale.
- Réduire les émissions des véhicules en informant sur l'écoconduite, l'entretien régulier, les performances, déployant la charte CO2 des transporteurs.

Interdiction des EURO II au tunnel du Mont-Blanc à partir de novembre 2012.

Les EURO II représentaient 1,5% du trafic seulement.
Pas de contrôles de surcharge ou de limitation de vitesse des poids lourds.



Transports

P4 - Réduire les émissions industrielles de particules, HAP et de solvants chlorés

P4.1 – REDUIRE LES EMISSIONS INDUSTRIELLES DE PARTICULES ET DE HAP

- Vérifier l'application des meilleures technologies disponibles pour les plus gros émetteurs de particules et de HAP
- Recenser les émissions du secteur « BTP/chantier »

Arrêté complémentaire du 2 nov 2015 renforçant les prescriptions applicables à la société SGL Carbon

SGL Carbon : d'importants investissements dans la filtration des cheminées ont été réalisés, avec baisse des rejets, mais la production ayant augmenté, les émissions annuelles globales sont à nouveau en hausse.



Industrie

P4.2 – REDUIRE LES EMISSIONS INDUSTRIELLES DE SOLVANTS CHLORES

- Recensement des établissements utilisant des solvants chlorés et caractérisation des émissions, y compris pour les établissements ICPE-D, ICPE-E ou NC
- Réalisation d'étude technico-économique de réduction des émissions

Action menée dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement

Absence d'informations.



Industrie

Mesure T1 : Interdiction utilisation appareils de chauffage d'appoint au bois peu performants lors épisodes de pollution / particules

Cette mesure vise à limiter le recours à l'utilisation de cheminées ou de poêles lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un dispositif de filtration ou s'ils ne sont pas de construction récente (label Flamme verte) et qu'ils ne constituent pas le seul moyen de chauffage.

Arrêté préfectoral du 10 mai 2012 interdisant les chauffages d'appoint non-performants

Peu suivi, car pas de campagne de communication. Mesure inconnue du grand public.



Particuliers

Mesure T2 : Limiter l'impact du trafic poids lourds transfrontalier lors des épisodes de pollution par les particules

L'objectif est de prendre par arrêté une mesure de report du trafic PL transfrontalier. Toutes les mesures seront donc prises organiser un report modal vers l'autoroute ferroviaire alpine en vallée de Maurienne. Pour cela, le dispositif sera activé à la condition que l'itinéraire de report vers l'autoroute ferroviaire alpine ne connaisse pas lui aussi d'épisode de pollution. A défaut de disponibilité de l'autoroute ferroviaire alpine, un simple report d'itinéraire sera engagé. La mesure inverse pourrait également être prévue (report dans les mêmes conditions de la Maurienne vers l'Arve).

A défaut de possibilité de report du trafic, des interdictions plus limitées pourront être mises en oeuvre afin de restreindre la circulation aux poids lourds les moins polluants (norme EURO), voire de limiter la circulation en période nocturne.

Arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 2014 et du 1 décembre 2014 « restriction de circulation des poids lourds ». En cas de dépassement de $80\mu\text{g}/\text{m}^3$ possibilité par le préfet d'interdire les PL Euro 3 en transit dans la vallée et les PL Euro 1 dans l'ensemble du territoire du PPA.

Application a minima de cette mesure (1 seule fois depuis sa publication). Son obtention a été plus symbolique qu'efficace. Aucun effort n'a été fait en faveur du report modal et du développement de l'Autoroute Ferroviaire Alpine. La ligne historique du Mont Cenis a pourtant bénéficié d'importants travaux et est aujourd'hui modernisée et au gabarit B1.



Transports

Mesure T3 : Interdiction des feux d'artifice lors des épisodes de pollution par les particules

Cette mesure vise à interdire les feux d'artifice car ils génèrent un apport important de particules dans l'atmosphère. Cet apport massif est d'autant plus pénalisant qu'il s'effectue en période nocturne et s'accumule donc dans une faible couche du fait des phénomènes d'inversion de température.

Arrêté préfectoral du 10 mai 2012.

Potentiellement 1 jour de pic évité par an (le 1er janvier). Quelques communes ont annulé leurs feux d'artifice du 31 décembre. Peu suivi par les privés, car peu connu.



Particuliers
Tourisme